



Ottawa, le 12 juin 2024 – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable Cecily Y. Strickland de la Cour fédérale dans le dossier T-1606-19 :

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT INNU NATION INC.

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (représentant le ministre des Relations Couronne-Autochtones) et NUNATUKAVUT COMMUNITY COUNCIL INC.

et

LE GOUVERNEMENT NUNATSIAVUT

Résumé : La demanderesse, Innu Nation Inc. [la « Innu Nation »] Cour a demandé le contrôle judiciaire de la décision, prise par le ministre des Relations Couronne-Autochtones [le ministre] le 5 septembre 2019, de conclure le *Protocole d’entente en vue de faire progresser la réconciliation* avec la défenderesse NunatuKavut Community Council Inc. [NCC].

Innu Nation soutient en outre que la décision est erronée et déraisonnable.

Innu Nation affirme essentiellement que le libellé du préambule du protocole d’entente, que le NCC est [TRADUCTION] « un groupe autochtone habilité à détenir des droits ancestraux garantis par l’article 35 aux fins d’entamer des discussions sur la reconnaissance de droits et l’autodétermination » confère à NCC une reconnaissance juridique à laquelle elle n’a pas droit. Seuls les peuples autochtones du Canada, au sens du paragraphe 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sont « habilités à détenir » des droits garantis par l’article 35. Puisque NCC ne fait pas partie des peuples autochtones du Canada, la décision de conclure le protocole d’entente est incompatible avec l’article 35, et par conséquent, est erronée.

La demanderesse a soutenu que la décision était déraisonnable car elle excédait en outre le pouvoir conféré au ministre par la loi – pouvoir limité aux relations avec les peuples autochtones du Canada - et qu’elle ne saurait être justifiée au regard des contraintes factuelles auxquelles le ministre était assujéti à titre de décideur, y inclus, des conclusions antérieures du Canada selon lesquelles la preuve était insuffisante pour étayer que NCC fait partie des peuples autochtones du Canada.

La demanderesse a aussi fait valoir que l’obligation de consultation a été déclenchée par la décision de conclure le protocole d’entente, car les terres sur lesquelles NCC revendique un titre et des droits ancestraux font déjà l’objet de la négociation d’un traité entre Innu Nation, le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador. La demanderesse a soumis que le ministre n’a pas satisfait son obligation.

La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

La Cour a conclu que la décision du ministre de conclure le protocole d’entente n’est pas justiciable car ce protocole d’entente n’a pas pour effet de porter atteinte à des droits légaux, d’imposer des obligations juridiques ou d’entraîner des effets préjudiciables à ni l’une ni l’autre des parties. Le protocole d’entente

Cour fédérale



Federal Court

ne reconnaît pas NCC à titre de peuple autochtone et ne confère pas que NCC détient des droits au sens de l'article 35. Le protocole d'entente constitue l'expression de la bonne volonté et d'un engagement politique, et il confirme le processus de la table de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination [la RDAA], par lequel NCC pourrait ou non éventuellement aboutir à sa reconnaissance en tant que peuple autochtone du Canada.

La Cour a aussi conclu que l'obligation de consultation n'a pas été déclenchée par le protocole d'entente, car le protocole d'entente lui-même n'a pas le potentiel de d'avoir une incidence sur les droits revendiqués par la demanderesse. L'obligation de consultation pourrait être déclenchée si un produit de la table de discussion sur la RDAA est susceptible de porter atteinte aux droits de la demanderesse ou d'un autre groupe autochtone. Cependant, la possibilité d'un effet préjudiciable demeure hypothétique.

La décision est affichée sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale.